

## Arrêt

**n° 351 210 du 6 août 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :      au cabinet de Maître N. FATAKI**  
**Boulevard de Waterloo 36-37**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 24 janvier 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me N. FATAKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 23 mai 2024, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 319 256 du Conseil de céans, prononcé le 23 décembre 2024.

1.2. Le 24 janvier 2025, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale. Cette décision, notifiée par courrier recommandé du 28 janvier 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

#### **« MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30.07.2024 et en date du 24.12.2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :*

#### **L'intérêt supérieur de l'enfant**

*Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.*

#### **La vie familiale**

*Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être venu seul, avoir une sœur ainsi que deux oncles en France et avoir son beau-père en Belgique. Cependant, toutes ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Il déclare également s'être marié de manière traditionnelle le 15.11.2023 avec une personne ayant la nationalité belge. Il fournit au CCE une attestation de mutualité afin de prouver, selon le CCE, sa cohabitation avec sa compagne.*

*La procédure de protection internationale de l'intéressée ayant été clôturée d'une manière négative, en application de l'article 52/3 de la loi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un Ordre de Quitter le Territoire. Il y a lieu de constater que l'autorité / l'Etat n'a aucune obligation positive de permettre à l'intéressé de séjourner dans le Royaume étant donné qu'aucune demande de Regroupement Familial n'a été introduite. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'OQT et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires auprès du poste diplomatique belge compétent dans son pays d'origine en matière de RGF. Notons que le couple vivait séparément avant l'arrivée de l'intéressé sur le territoire belge (puisque ils sont mariés depuis le 15.11.2023 mais que l'intéressé n'est venu en Belgique que le 22.02.2024) et donc la vie familiale s'est poursuivie à distance. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne.*

*Enfin, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays.*

*La grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a également formulé et distinctement détaillé les principes applicables dans différentes hypothèses possibles sur l'application de l'article 8 aux étrangers et sur diverses autres questions liées. Ainsi, si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux, au regard des lois sur l'immigration, était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'Etat d'accueil, ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Jeunesse c. Pays-Bas précité, § 108). Lorsqu'un Etat contractant tolère la présence sur son sol d'un ressortissant étranger, lui donnant ainsi la possibilité d'attendre la décision relative à sa demande d'octroi d'un permis de séjour, à un recours contre une telle décision ou à une nouvelle demande de permis de séjour, il lui permet de participer à la vie sociale du pays dans lequel il se trouve, d'y nouer des relations et d'y fonder une famille. Pour autant, cela n'implique pas automatiquement que, en conséquence, l'article 8 de la Convention oblige les autorités de cet Etat à autoriser l'étranger à s'installer sur le territoire national. De même, ce n'est pas parce que l'étranger a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays (Jeunesse c. Pays-Bas précité, § 103). On peut donc considérer que l'article 8 de la CEDH n'est pas violé.*

#### **L'Etat de santé**

*Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé et avoir mal à l'estomac. Cependant, il ne fournit aucun élément médical permettant d'étayer ses dires. De plus, le dossier ne contient aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours [...] ».*

## 2. Objet du recours.

2.1. En l'espèce, il ressort des informations à disposition du Conseil que le requérant a été radié d'office des registres communaux en date du 24 novembre 2025.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), « *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* ».

Le Conseil observe ensuite que la présomption d'avoir quitté le territoire déduite d'une radiation d'office est une présomption simple qui est établie à défaut de preuve contraire, ainsi qu'il ressort notamment de l'article 39, §7, précité. La partie requérante peut donc attester, par toute voie de droit, qu'elle n'a pas quitté le territoire. Cette présomption peut donc être renversée en produisant des éléments tendant à démontrer que le requérant n'a pas quitté le pays à la suite de sa radiation d'office, le 24 novembre 2025.

2.2. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante déclare qu'il ressort des échanges avec le *dominus litis* que le requérant n'a pas quitté le territoire mais seulement le domicile qu'il partageait avec sa compagne suite à leur séparation. Elle déclare ne pas disposer d'élément tangible mais fait valoir la difficulté de se réinscrire par la suite au vu de l'irrégularité de la situation.

La partie défenderesse déclare quant à elle ne pas disposer d'élément pour pouvoir se prononcer sur la situation et qu'elle n'avait pas reçu l'information de la radiation.

La Présidente propose un délai de deux semaines à la partie requérante pour faire parvenir des preuves concrètes de la présence du requérant sur le territoire permettant de renverser la présomption précitée. Elle précise que si des doutes subsistent à l'issue de celles-ci, elle réouvrira les débats.

La partie requérante acquiesce.

Le Conseil observe qu'à l'issue du délai précité, et encore au moment du présent délibéré, la partie requérante ne lui a fait parvenir aucun élément tendant à établir la présence du requérant sur le territoire.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la présence du requérant sur le territoire, postérieurement à la date de sa radiation d'office le 24 novembre 2025, n'est pas démontrée, la seule allégation que leur conseil n'a pas reçu mandat pour se désister du présent recours ne pouvant suffire à cet égard.

Il en résulte que le requérant est donc présumé avoir quitté le territoire belge.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY